



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture complète des établissements recevant du public, notamment ceux appartenant à la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux), prévue par l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; que les commerces présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse restent cependant ouverts ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'activité qui se déroule dans les supermarchés et hypermarchés, le nombre de personnes pouvant s'y trouver simultanément dépasse généralement la limite de 100 personnes fixées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ; que ces commerces contribuent à l'approvisionnement de la population et à la satisfaction de ses besoins vitaux ; qu'au regard de leur contribution à la continuité de la vie de la Nation, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasse 100 ; qu'il doit par ailleurs leur être permis de renforcer temporairement les modalités de vente de type « drive » pour limiter la présence des clients dans

leur enceinte ; qu'en revanche, sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des files d'attente permettant de maintenir un espace suffisant entre les clients et de donner la priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

Considérant, d'autre part, que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; que ces marchés alimentaires rassemblent généralement plus de 100 personnes ; qu'il y a lieu de considérer, pour assurer la continuité de la vie quotidienne, que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant enfin la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Finistère sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département du Finistère pour les stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont applicables :

- à Brest, aux marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ;
- à Quimper, aux marchés suivants : Grand marché, Kerfeunteun, Braden, Penhars ;
- dans les autres communes du Finistère, à tous les marchés.

Article 4 : L'ouverture du marché clos des Halles Saint-François à Quimper est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants, et fait l'objet d'un décompte ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- la restauration est autorisée uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la restauration sur place ou la vente sont supprimées ;
- les accès sont réduits à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 5 : Le respect des dispositions prévues aux articles 2 à 4 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Finistère.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : L'arrêté du 15 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 mars 2020



Pascal LELARGE